

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance lorsqu'elle est déclarée plus d'un an après la naissance; les droits exigibles ne sont toutefois que de 50 \$ si la déclaration de filiation, bien que tardive, est faite au directeur de l'état civil dans l'année de la naissance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38256

Gouvernement du Québec

Décret 497-2002, 24 avril 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services

CONCERNANT le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 362-92 du 4 mars 1992, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.10 de la Loi sur la police, édicté par l'article 12 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7501). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

SECTION 1 CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

§1. Règle de calcul

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 77 ou 82 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1). Le montant de la contribution est établi pour l'ensemble des services policiers fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou pour des services partiels. Il s'agit de services partiels dans tous les cas où il ne s'agit pas de l'ensemble des services policiers fournis à la municipalité sur une base régulière par la Sûreté du Québec, notamment lorsqu'il s'agit de services supplémentaires, supplétifs ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux.

2. Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant, par le taux applicable à la municipalité pour cet exercice en vertu de la sous-section 2, la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui est établie pour le deuxième exercice précédent conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Toutefois, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice, le montant de la contribution est la partie du montant calculé conformément au premier alinéa qui correspond à la partie de l'exercice, établie sur une base de jours, pendant laquelle elle reçoit ces services.

Dans le cas d'une municipalité qui existe le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable et qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, le total des richesses foncières uniformisées établies pour le deuxième exercice précédent à l'égard des municipalités dont les territoires ont été regroupés ou touchés par l'annexion est réputé constituer, lorsqu'il est impossible de l'établir en raison du caractère trop récent du regroupement ou de l'annexion, la richesse foncière uniformisée de la municipalité pour cet exercice précédent.

3. Dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

§2. Taux multiplicateur

4. Le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée de la municipalité est celui qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe la population de la municipalité au 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable.

5. Malgré l'article 4, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des 11 premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 4 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1° par le produit prévu au paragraphe 2° :

1° le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement ;

2° le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1° pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1°.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on

obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est réputé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1^o de cet alinéa, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le règlement dont l'article 24 prévoit le remplacement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute municipalité qui a participé au programme de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal mis en œuvre par le gouvernement le 22 mai 1996 et qui, en application des dispositions de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), sera desservie par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION

6. Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution.

7. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet au ministre, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1^{er} janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant pour chacune la population à cette date et la richesse foncière uniformisée visée à l'article 2.

Le ministre établit la liste des municipalités qui, le 1^{er} janvier de chaque exercice financier, reçoivent des services policiers.

8. Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier, de recevoir des services policiers ou commence après cette date à en recevoir, le ministre modifie sa liste en conséquence.

SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PERCEPTION

9. Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution.

Sous réserve de tout crédit accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 pour l'exercice précédent, le montant exigé est celui que le ministre établit en tenant pour acquis que la municipalité recevra des services policiers pendant tout l'exercice pour lequel la contribution est payable.

10. Dans le cas où la municipalité a commencé à recevoir des services policiers, après le 1^{er} janvier d'un exercice financier, le ministre peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 12 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

11. Dans le cas où la municipalité cesse de recevoir des services policiers, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.

Si le ministre ne donne pas un tel avis avant que la municipalité ne verse le montant exigé dans une demande parvenue antérieurement ou si elle le verse malgré l'avis, le ministre doit rembourser le trop-perçu à la municipalité ou lui accorder un crédit, le cas échéant, en diminution du montant de contribution payable pour l'exercice suivant.

12. La municipalité doit payer le montant exigé, en deux versements égaux, au ministre. Malgré l'article 3, la partie entière du nombre décimal représentant le montant du second versement n'est pas majorée de 1.

Les versements doivent être faits au plus tard le 30 juin et le 31 octobre, respectivement, qui suivent la transmission de la demande de paiement. La municipalité peut toutefois payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin qui suit la transmission de la demande de paiement.

Si le ministre transmet après le 31 mars une demande de paiement dont l'objet n'est pas de corriger à la baisse le montant exigé dans une demande antérieure, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

13. Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à la municipalité régionale de comté tel qu'établis par le ministre une fois l'an. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution totale versée.

14. Le montant de tout versement qui n'est pas fait dans le délai prescrit porte intérêt à compter de l'expiration de ce délai. Si le capital est payé au moyen d'un chèque, l'intérêt cesse de courir, selon la plus tardive des dates, soit à celle qui est indiquée sur le chèque, soit à celle où il est reçu par le ministre; si le capital est payé au moyen d'une retenue prévue à l'article 16, l'intérêt cesse de courir à la date où la retenue est effectuée.

Le montant d'un trop-perçu visé au deuxième alinéa de l'article 11 porte intérêt à compter du jour où il est perçu. L'intérêt cesse de courir, selon que le trop-perçu est remboursé ou fait l'objet d'un crédit, le jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le capital ou le jour de la confection de la demande de paiement sur laquelle est accordé le crédit.

Le taux de l'intérêt est celui qui est en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

15. Lorsqu'une municipalité est en défaut de faire un versement dans le délai prescrit, elle perd le droit d'exiger, jusqu'à concurrence du montant du versement, le paiement de tout ou partie de toute somme qui lui est autrement payable par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

À moins d'être retenue conformément à l'article 16, une telle somme ou partie de somme est néanmoins versée à la municipalité.

16. Le ministre peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la

retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 15, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.

17. Tant que l'ensemble des retenues effectuées en vertu de l'article 16 et, le cas échéant, l'ensemble des paiements partiels faits par la municipalité et acceptés par le ministre ne couvrent pas la totalité du montant exigible, le montant perçu par retenue ou par paiement partiel est imputé d'abord à l'intérêt couru et ensuite au capital.

Le solde du capital continue de porter intérêt.

18. Au moins 30 jours avant d'effectuer une retenue conformément à l'article 16, le ministre ou l'organisme concerné doit transmettre un avis de son intention à la municipalité.

SECTION 4 CONTRIBUTION POUR LES SERVICES PARTIELS

19. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante :

(Nombre d'agents x Nombre d'heures) x (Rémunération horaire + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon le salaire annuel d'un agent au maximum de l'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier de l'année courante divisée par 1 747 heures. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

20. La municipalité doit payer le montant exigible en un seul versement dans les 30 jours de la réception de la facture.

21. Les articles 6 et 14 à 18 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET
INTERPRÉTATIVES

22. Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'exercice financier municipal de 2003, la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui est visée à l'article 2 est, pour l'exercice financier de 2001, celle qui est établie en vertu du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2001.

23. Lorsque l'exercice financier municipal visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 est celui de 2003, les richesses foncières uniformisées que vise le paragraphe 2^o de cet alinéa sont celles qui ont été établies pour l'exercice de 2001 en vertu du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2001.

24. Pour les fins de l'article 72 de la Loi sur la police, on comprend que l'article 5 du présent règlement remplace l'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE
FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A	B
Population	Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 et +	0,00300

38252